



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

ARRÊTÉ N° 287 DU 28 MAI 2020

fixant les délais de dépôt des déclarations de candidatures, les dates de la campagne électorale, la date limite de demande pour les emplacements d'affichage et la date limite de remise des documents électoraux pour le second tour des élections municipales dans la commune de Miquelon-Langlade le 28 juin 2020

*Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son titre III ;
- VU** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délais de dépôt des déclarations de candidatures

Dans la commune de Miquelon-Langlade, les candidatures en vue du second tour des élections municipales du 28 juin 2020 devront être déposées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (direction de la citoyenneté et de la légalité) ou à la délégation de la préfecture à Miquelon le vendredi 29 mai 2020 de 8h30 à 18h00 et le mardi 2 juin 2020 de 8h30 à 18h00.

Pour le second tour, seuls les nouveaux candidats, non-présents au premier tour dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

ARTICLE 2 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le lundi 15 juin 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 27 juin 2020 à minuit.

Conformément à l'article L.49 du code électoral, la distribution de documents électoraux est interdite dès la veille du scrutin à zéro heure et doit donc cesser au plus tard le vendredi 26 juin 2020 à minuit.

ARTICLE 3 : Emplacements d'affichage

Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats. Ces demandes seront déposées en mairie au plus tard le mercredi 24 juin 2020 à 12 heures.

ARTICLE 4 : Date de remise des documents électoraux

Les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens. Il leur appartient également de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans les bureaux de vote le jour de l'élection.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,


Thierry DEVIMEUX

Destinataires :

Commune de Miquelon-Langlade
DCL
RAA